

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

Note technique du 7 janvier 2016

Le Secrétaire général

relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport

FRANCIS ROL-TANGUY

NOR : DEVP1529747N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MEDDE et du MLETR

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction centrale du service des essences des armées

Résumé : la présente note fixe les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses existantes implantées en France, afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles présentent.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Domaine : Ecologie, développement durable ;

Type : Instruction du gouvernement

et /ou

Instruction aux services déconcentrés

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement	Mots clés libres : servitudes, SUP, canalisations de transport, analyses de compatibilité		
Texte (s) de référence : articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ; article R. 431-16 j du code de l'urbanisme ; arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : lettre-type d'information des maires avec ses deux annexes ; plaquette de présentation de la procédure ; modèle d'arrêté préfectoral de SUP et application sur un exemple concret			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

La présente note technique encadre la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport. Elle précise en outre les rôles respectifs dans cette action des DREAL, des DEAL et de la DRIEE, services en charge du contrôle et de l'instruction d'une part, et des DDT(M), services chargés de l'urbanisme d'autre part, sous votre autorité. Les infrastructures concernées sont les 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers, produits chimiques) implantées en France.

Cette action est engagée depuis 2014 pour les phases préparatoires de collecte des données, sur la base des études de dangers produites par les transporteurs puis analysées par les DREAL, les DEAL, et la DRIEE. Elle est menée en accord avec la Direction centrale du service des essences des armées (mission du contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale) dans le cas des canalisations de transport intéressant la défense. L'institution effective des servitudes doit se terminer avant la fin 2018. Elle est fondée sur les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ainsi que sur l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport.

Elle se traduira par des arrêtés préfectoraux définissant pour chacune des 11 000 communes concernées la carte de l'enveloppe des servitudes relatives aux canalisations de transport et la nature des contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe évoquée ci-dessus, c'est-à-dire la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Cette catégorie de SUP ne donne lieu ni à enquête publique ni à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la déclaration d'utilité publique (DUP) des canalisations de transport neuves lorsque la DUP est demandée par le transporteur.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres

catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations. Les effets nouveaux des SUP ainsi préparées devraient être limités dans la mesure où les risques présentés par les canalisations de transport ont en général déjà été pris en compte depuis 2006 par les communes dans le cadre des porteurs à connaissance sur les risques technologiques que leur ont adressés les préfets.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Le choix de prendre des arrêtés par commune ou pour l'ensemble des communes d'un département traversées par des canalisations, de même que le choix de prendre un arrêté par transporteur ou pour l'ensemble des transporteurs présents dans une commune, relève du préfet, sur proposition de la DREAL en tenant compte du contexte et des contraintes, notamment celles relatives à l'échéancier de disponibilité des données et aux modalités prévues pour les mises à jour ultérieures.

La présentation des projets de SUP aux CODERST sera précédée d'une information des communes concernées. Celle-ci comprendra a minima l'envoi d'un courrier du préfet à chacune des communes concernées. Une lettre-type personnalisable et une plaquette d'information ont été établies à cet effet. Elle pourra comprendre si nécessaire l'organisation de réunions avec les élus. L'invitation au CODERST de l'ensemble des communes concernées par les SUP, outre les membres de droit représentant les collectivités, n'est pas réglementairement nécessaire, et est certainement à éviter lorsque leur nombre est important.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. La vérification de la bonne exécution de cette opération et du respect des règles de publication relève du préfet avec l'appui des DDT(M) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les arrêtés de SUP doivent être adressés aux maires des communes concernées conformément à l'article R. 555-53 du code de l'environnement. Ils ne sont soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Les DREAL devront quant à elles enregistrer sur une base de données nationale les servitudes effectivement instituées. Cet enregistrement se fera par simple validation des projets présentés en CODERST et mention des dates et références de l'arrêté préfectoral.

Les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6 I 2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés. Par ailleurs et à titre d'information, les conditions de leur mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme, en application des articles L.129-1 et suivants du code de l'urbanisme, seront communiquées dès que leurs conditions et modalités de transmission auront été définies.

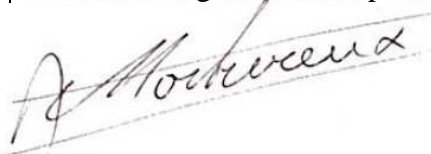
Une étude est en cours afin de déterminer les possibilités de mettre à la disposition des personnels des collectivités en charge de l'instruction des certificats d'urbanisme des données cartographiques plus précises que celles annexées aux arrêtés de SUP, qui seront, comme indiqué plus haut, présentées au 1/25 000^{ème} pour ces raisons de sécurité publique (prévention des actes de malveillance et des attentats). Dans l'attente, tout porteur de projet d'ERP ou IGH ayant des doutes sur l'intersection effective de l'emprise de son projet avec les SUP d'une canalisation de transport peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le [formulaire Cerfa n° 15016](#) de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente note technique qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le 7 janvier 2016

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

| Le directeur général de la prévention des risques,



Marc MORTUREUX